

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-029

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

- 88-2023-03-13-00006 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne à EPINAL (2 pages) Page 4
- 88-2023-03-14-00003 - Arrêté DDETSPP PAE 2023 044 du 14 mars 2023 portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage lié à la découverte d'une mouette rieuse positive sur la commune de DARNEY (4 pages) Page 7
- 88-2023-03-14-00004 - Arrêté DDETSPP PAE 2023 045 du 14 mars 2023 portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage lié à la découverte d'une mouette rieuse positive sur la commune de SELAINCOURT (4 pages) Page 12
- 88-2023-03-14-00005 - Arrêté DDETSPP PAE 2023 053 du 14 mars 2023 portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage lié à la découverte d'une mouette rieuse positive sur la commune de REHAINVILLER (4 pages) Page 17
- 88-2023-03-13-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à EPINAL (2 pages) Page 22
- 88-2023-03-08-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à MARAINVILLE SUR MADON (2 pages) Page 25
- 88-2023-03-02-00007 - Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne à Cornimont (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

- 88-2023-03-07-00004 - Arrêté n° 79/2023/DDT portant la distraction du régime forestier pour la commune de SAINT AME sur le territoire communal de SAINT AME (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2023-03-16-00002 - Arrêté n° 083/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne (3 pages) Page 34
- 88-2023-03-16-00003 - Arrêté n° 082/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne (3 pages) Page 38
- 88-2023-03-16-00001 - Arrêté 095/2023/DDT du 16 mars 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 42

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-03-15-00001 - Arrêté n° 034/2023 du 15 mars 2023 portant dissolution de la commission syndicale de gestion de biens indivis de Cheniménil et Docelles "Les Prés de Lelle" (3 pages)

Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-13-00006

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à
la personne à EPINAL

PREFECTURE DES VOSGES

DDESTPP DES VOSGES

**Arrêté d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 834 718 983**

Le Préfet des Vosges,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SAS PRL BB à domicile, dont le siège social est situé 64 rue d'Alsace, 88000 EPINAL, est donné pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : *Cet agrément couvre les activités suivantes :*

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement, hors domicile, des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Vosges. ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des Services à la personne – 67 rue Barbès – 94200 IVRY SUR SEINE.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex.

Fait à Epinal, le 13 mars 2023

Pour la Préfète des Vosges et par subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation économique
des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-14-00003

Arrêté DDETSPP PAE 2023 044 du 14 mars 2023
portant levée d'une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage lié à la
découverte d'une mouette rieuse positive sur la
commune de DARNEY



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Arrêté DDETSPP - PAE- 2023-044

**Portant levée d' une zone de contrôle temporaire autour d' un cas
d' influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage lié à la décou-
verte d' une mouette rieuse positive sur la commune de DARNEY**

**La Préfète des VOSGES ,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du

parlement européen et du conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

- VU** la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX , Préfète des VOSGES;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

VU l'arrêté n° DDETSPP-PAE-2023-019 pris par la préfète des Vosges le 03 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDERANT la découverte d'un cadavre de mouette rieuse le 27 janvier 2023 sur la commune de DARNEY (VOSGES)

CONSIDERANT la confirmation le 03 février 2023 sur ce même cadavre par le laboratoire national de référence – ANSES-- Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1 (Rapport LNR D-23-00910)

CONSIDERANT le recensement des basse-cours dans le périmètre de 5 km du lieu de découverte de l'oiseau infecté ;

CONSIDERANT le retour favorable de la part des maires sur les basse-cours localisées dans leurs communes ;

CONSIDERANT le contrôle de mise en conformité en terme de mesures de biosécurité des élevages professionnels avicoles dans le périmètre de 5 km ;

CONSIDERANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté n° DDETSPP-PAE-2023-019, et ceci depuis plus de 21 jours ;

SUR PROPOSITION du Directeur en charge de la protection des populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Définition

L'arrêté DDETSPP-PAE-2023-019 du 03 février 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice du cabinet de la préfète des Vosges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, le Général commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, la directrice départementale de la sécurité publique, l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs des Vosges, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe, les responsables des sociétés d'équarrissage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les communes concernées.

ÉPINAL, le 14 mars 2023

La Préfète des VOSGES
Par délégation
Le Directeur départemental

Yann NEGRO

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-14-00004

Arrêté DDETSPP PAE 2023 045 du 14 mars 2023
portant levée d'une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage lié à la
découverte d'une mouette rieuse positive sur la
commune de SELAINCOURT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Arrêté DDETSPP - PAE- 2023-045

**Portant levée d' une zone de contrôle temporaire autour d' un cas
d' influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage lié à la décou-
verte d' une mouette rieuse positive sur la commune de SELAINCOURT**

**La Préfète des VOSGES ,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX , Préfète des VOSGES;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

VU l'arrêté 23 – DDPP – 032 pris par le préfet de Meurthe et Moselle, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, identifié à SELAINCOURT et les mesures applicables, dont le département des VOSGES est concerné par une partie de cette zone

VU l'arrêté n° DDETSPP-PAE-2023-017 pris par la préfète des Vosges le 31 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté n° DDETSPP-PAE-2023-017, et ceci depuis plus de 21 jours ;

SUR PROPOSITION du Directeur en charge de la protection des populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Définition

L'arrêté DDETSPP-PAE-2023-017 du 31 Janvier 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neuf-château, la directrice du cabinet de la préfète des Vosges, le directeur départemental de la protection des populations des Vosges, le Général commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, la directrice départementale de la sécurité publique, l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs des Vosges, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe, les responsables des sociétés d'équarrissage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les communes concernées.

ÉPINAL, le 14 mars 2023

La Préfète des VOSGES
Par délégation
Le Directeur départemental

Yann NEGRO

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-14-00005

Arrêté DDETSPP PAE 2023 053 du 14 mars 2023
portant levée d'une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage lié à la
découverte d'une mouette rieuse positive sur la
commune de REHAINVILLER



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Arrêté DDETSPP - PAE- 2023-053

**Portant levée d' une zone de contrôle temporaire autour d' un cas
d' influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage lié à la décou-
verte d' une mouette rieuse positive sur la commune de REHAINVILLER.**

**La Préfète des VOSGES ,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du

parlement européen et du conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

- VU** la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ,
Préfète des VOSGES;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,
- VU** l'arrêté 23 – DDPP – 036 pris par le préfet de Meurthe et Moselle, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, identifié à REHAINVILLER et les mesures applicables, dont le département des VOSGES est concerné par une partie de cette zone
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-PAE-2023-024 pris par la préfète des Vosges le 15 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté n° DDETSPP-PAE-2023-024, et ceci depuis plus de 21 jours ;

SUR PROPOSITION du Directeur en charge de la protection des populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Définition

L'arrêté DDETSPP-PAE-2023-024 du 15 février 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice du cabinet de la préfète des Vosges, le directeur départemental de la protection des populations des Vosges, le Général commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, la directrice départementale de la sécurité publique, l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs des Vosges, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe, les responsables des sociétés d'équarrissage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les communes concernées.

ÉPINAL, le 14 mars 2023

La Préfète des VOSGES
Par délégation
Le Directeur départemental

Yann NEGRO

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-13-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne à EPINAL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 834 718 983
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 22 décembre 2022, par Madame Lorraine EGLINE, Présidente de la SAS PRL BB à domicile, dont le siège est situé 64 rue d'Alsace, 88000 EPINAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PRL BB à domicile, n° SAP 834 718 983 numéro siret : 834 718 983 00010

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés, en mode prestataire),
- Accompagnement, hors domicile, des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante, en mode prestataire).

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Garde d'enfants au dessus de 3 ans,
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 mars 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-08-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne à MARAINVILLE SUR
MADON

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 890 288 954
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 5 mars 2023, par Monsieur Fabrice LEBLOND, dont le siège est situé 9 Rue Nicolas Chopin, 88130 MARAINVILLE SUR MADON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Fabrice LEBLOND, n° SAP 890 288 954 numéro siret : 890 288 954 00013

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 mars 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2023-03-02-00007

Récépissé de déclaration modifié d'un organisme
de services à la personne à Cornimont

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 799 330 899
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 25 février 2023, par Madame Nadine GEHIN, dont le siège est situé 50 route de l'envers de xoulces, 88310 CORNIMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Nadine GEHIN, n° SAP 799 330 899 numéro siret : 799 330 899 00029

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 mars 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-07-00004

Arrêté n° 79/2023/DDT du 7 mars 2023
prononçant la distraction du régime forestier
pour la commune de SAINT AME
sur le territoire communal de SAINT AME



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 79/2023/DDT du 7 mars 2023
prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de SAINT AME
sur le territoire communal de SAINT AME**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de **SAINT AME** en date du 19 Octobre 2015 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de **SAINT AME** ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 6 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 24 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 87 a 91 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune SAINT AME	SAINT AME	B	8 ^{PIE}	Les Bécheux	0,8791
Total					0,8791

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **SAINT AME** et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de **SAINT AME** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service adjointe
de l'économie agricole et forestière

SIGNE

Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-16-00002

Arrêté n° 083/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation
d enseigne



**Arrêté n° 083/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Fatima RAIME concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Prêt à Partir" située 56 rue Saint Jean dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée le 27 janvier 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 23 0009 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Prêt à Partir » située 56 rue Saint Jean dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que, le 14 février 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "Prêt à Partir » située 56 rue Saint Jean dans la commune de Neufchâteau, est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les enseignes seront réalisées en lettres découpées, séparées et fixées sur la façade ; ces lettres ne devront pas dépasser 30 centimètres de hauteur et la largeur du lettrage n'excédera pas celle de la vitrine ;
- les teintes noires et blanches n'étant pas autorisées, il conviendra d'opter pour des teintes plus nuancées du type blanc cassé ou gris pour les lettrages des enseignes ;
- les enseignes pourront être rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;
- les informations des enseignes bandeau seront limitées à la raison sociale, l'indication de l'activité et le nom de la personne, les logos (poste 2 et 3) seront donc supprimés ;
- l'adhésif (poste 6) adresse mail figurant en dessous du bandeau sera également supprimé ;
- la plaque d'identité (poste 5) ne sera pas posée sur le trumeau. Elle pourra être posée en panneau suspendu à l'intérieur du commerce (à droite de la porte d'entrée) et en retrait par rapport à la vitrine (10 centimètres minimum).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 16 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-16-00003

Arrêté n° 082/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation
d enseigne



**Arrêté n° 082/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Régis COLIN concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Cerfrance Vosges" située 25 rue du Grand Breuil dans la commune de Remiremont, réceptionnée le 27 janvier 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 383 23 0010 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Cerfrance Vosges" située 25 rue du Grand Breuil dans la commune de Remiremont est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que, le 16 février 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne commerciale au bénéfice de l'activité "Cerfrance Vosges" située 25 rue du Grand Breuil dans la commune de Remiremont est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les enseignes en bandeau n'excéderont pas la largeur des deux baies. Elles seront d'une teinte gris/bleu clair, la teinte «blanc pur» n'étant pas autorisée ;
- le lettrage des enseignes n'excédera pas 30 centimètres de hauteur ;
- les bandeaux support des enseignes devront être placés sous les appuis des baies du premier niveau et non à hauteur de l'acrotère ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 16 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-16-00001

Arrêté 095/2023/DDT du 16 mars 2023 portant
autorisation d effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°095/2023/DDT du 16 mars 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. SONRIER Emilien, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 13 mars 2023 de M. Loïc VACHER, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 15 mars 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Loïc VACHER, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de ESTRENNES, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Loïc VACHER qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisés.
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Loïc VACHER adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 16 avril 2023.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Loïc VACHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 16 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-15-00001

Arrêté n° 034/2023 du 15 mars 2023 portant
dissolution de la commission syndicale de
gestion de biens indivis de Cheniménil et
Docelles "Les Prés de Lelle"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 034/2023

Arrêté préfectoral du 15 mars 2023

**portant dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de
Cheniménil et Docelles « Les Prés de Lelle »**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5222-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 922/2000 du 16 mai 2000 portant création de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Cheniménil et Docelles « Les Prés de Lelle » ;
Vu les délibérations des 4 mars 2020 et 20 janvier 2023 de la commission syndicale de gestion des biens indivis, des conseils municipaux de Cheniménil des 5 juillet 2022 et 20 janvier 2023 et de Docelles des 30 juin 2022 et 10 février 2023 se prononçant sur la dissolution et les conditions de liquidation de la commission ;
Considérant la cessation de l'indivision résultant du partage de la totalité des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est constatée la dissolution de la commission syndicale de gestion des biens indivis de Cheniménil et Docelles « Les Prés de Lelle ».

Article 2 : La liquidation du syndicat intervient conformément à la balance de transfert arrêtée par la direction départementale des finances publiques au 20 janvier 2023, annexée au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis, les maires des communes de Cheniménil et Docelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général,
SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Balance de Transfert au 20/01/2023							
088004	CFP	Comptes	088004	CFP Cible	088004	CFP Cible	
de BRUYERES			de BRUYERES		de BRUYERES		
BC Source n° 16200 CSGBI LES PRES DE LELLE			BC Cible n° 20600 Commune de Cheniménil		BC Cible n° 01000 Commune de Docelles		
CDG / BS au 03/11/2020			Transfert au 03/11/2020		Transfert au 03/11/2020		
Débit	Crédit		Débit	Crédit	Débit	Crédit	
6 879,63		1021		3 439,81		3 439,82	
127 430,76		10222		61 584,83		61 584,82	(a)
	4 261,11	102291					
6 259,57		1068		3 129,78		3 129,79	
7 622,45		1322		3 811,23		3 811,22	
69 544,85		1323		34 772,43		34 772,42	
45 244,90		13248		22 622,45		22 622,45	
309 000,00		1328		154 500,00		154 500,00	
32 319,19		1341		16 159,60		16 159,59	
249 094,45		192		124 547,22		124 547,23	
	9 786,55	193	4 893,28		4 893,27		
	1 556,62	2111	778,31		778,31		(b)
	1 309,62	2132	654,81		654,81		
	708686,72	2138	354 343,36		354 343,36		
	128 715,52	515	64 357,76		64 357,76		
920,34		110		460,17		460,17	
854 316,14	854 316,14	TOTAUX	425 027,52	425 027,52	425 027,51	425 027,51	

Certifié exact ,

A Cheniménil, le

Monsieur le Président de la
CSGBIMonsieur le Maire de
Cheniménil

Monsieur le Maire de Docelles

Mme Audrey ROBERT,
Comptable
Du CFP de BRUYERES

(a) Les comptes 10222 et 102291 seront contractés dans les budgets cibles.

(b) Correspond à des frais de Notaire suite à la cession d'un terrain. Ces frais seront à ajouter aux fiches d'immobilisation du terrain au sein de chaque collectivité cible.